

Paris, le 25 mai 2026

**Note et vœux du SMdA CFDT et du Président de La Maison des Artistes suite à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs du 19 mai 2026**

**A l'attention de**

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs

*Copie : les membres de l'Assemblée générale de la Sécurité sociale des artistes-auteurs*

Mesdames et Messieurs les Administratrices et Administrateurs,

Dans la suite de l'Assemblée générale du 19 mai 2026, et le conseil d'administration qui a suivi, Aurélie Ferrand, Suppléante représentant le SMdA CFDT – F3C, me fait part de débats qui ont eu lieu concernant l'apurement des comptes de la SSAA et l'annulation des soldes créditeurs des précomptes prescrits issus du service de sécurité sociale de La Maison des Artistes et prescrits. Le montant évoqué dans le rapport financier est de 31.5 millions d'euros, liés aux précomptes qui n'ont pas pu être fléchés vers leurs bénéficiaires, ou pour lesquels les bénéficiaires ne se sont pas manifestés malgré les démarches de la Maison des Artistes à l'époque.

Le conseil d'administration a voté le report du vote du Budget, le temps de formuler un « vœu » auprès des ministères de tutelle en vue de « restituer » aux artistes-auteurs les montants dont ils auraient été « spoliés », et/ou « lésés ». Ces deux mots ayant, selon ma suppléante, été d'abord prononcés par le président de la SGDL, puis repris par le Président du CA de la SSAA, et finalement par toute l'assemblée.

Comprenant l'émotion suscitée par cette « nouvelle », et la gravité extrême du vocabulaire employé, j'ai organisé une réunion de travail avec Denise Massaro, ancienne directrice, Aurélie Ferrand, et Gilles Fromonteil, ancien président du Conseil d'administration.

Dans la suite de cette réunion, je souhaite, en ma qualité de Président de la Maison des Artistes et membre, à l'époque, du conseil d'administration, mais aussi de membre titulaire de ce Conseil en tant que secrétaire général du syndicat SMdA CFDT, apporter certaines nuances essentielles au rétablissement des faits juridiques et l'apaisement autour de ce sujet.

**Plusieurs éléments :**

Cette nouvelle « fracassante » est en réalité une « fausse nouvelle ». Chaque membre qui constituait le Conseil d'Administration de ces années 2006-2018, dont 3 tutelles (Culture, Budget et Affaires sociales), l'ACOSS et la DRASSIF, avaient connaissance du processus, sans que cela n'ait semblé gêner quiconque pendant toutes ces années, et très probablement

antérieurement. Ce processus, clairement résumé par Denise Massaro était parfaitement légal. **L'organisme agréé** (« OA ») n'avait aucun pouvoir pour « forcer » les diffuseurs à transmettre l'attestation de précompte à l'OA, ni à l'artiste, bien qu'il était établi que c'était une obligation légale. De même, l'OA n'avait aucun moyen de « forcer » les artistes à se déclarer auprès de l'OA, bien qu'il était également établi qu'ils en avaient l'obligation légale.

Comme chacun sait, l'OA était organisé en deux services : la perception des cotisations, précomptées ou non, et le recensement des artistes. Chaque artiste cotisant bénéficiait d'un compte prévisionnel nominatif, avec une informatisation dès 1988, parfaitement opérationnelle. Si l'artiste était nommé dans l'attestation de précompte, et était bien inscrit dans nos bases Maison des Artistes comme « cotisant », une péréquation automatique était opérée afin d'éviter toute double cotisation. Parfois, le diffuseur omettait de joindre l'attestation de précompte, pourtant obligatoire : l'Agent comptable le relançait alors afin de pouvoir connaître le nom de l'artiste concerné par ce précompte. Si l'attestation était finalement fournie, les montants précomptés faisaient l'objet d'un remboursement à l'artiste s'il y avait eu double paiement, ou bien, en cas de défaillance dans la transmission de l'attestation par le diffuseur malgré la relance, l'Agent comptable affectait les sommes précomptées dans un compte d'attente pendant 3 ans, le temps rendu possible à toute demande des artistes souhaitant faire valoir leurs droits.

Le recensement était une pratique remontant à la gestion administrative du régime par le Ministère des Affaires Culturelles, service de la Création Artistique — M. Bernard Anthonioz.

Les artistes dont les noms étaient spécifiés, mais ne figuraient pas dans la base, étaient recherchés par tous les moyens possibles de l'époque. Lorsque le service de recensement retrouvait les artistes concernés, l'OA adressait un dossier à renvoyer pour recensement. Dans de nombreux cas de figure, ces personnes ne répondaient pas aux sollicitations des services. Plusieurs raisons, selon Denise Massaro, pouvaient expliquer ce silence :

- Des personnes étant salariées par ailleurs,
- Une poly-activité qui ne rendait pas claire ni souhaitable, aux yeux des « bénéficiaires », la nécessité d'une identification au régime
- Des personnes mal identifiées, peu désireuses de changer de statut
- Autres situations inconnues (déménagements, décès, difficultés administratives, etc...).

Au bout de 3 ans, comme la loi l'obligeait, l'OA versait les sommes prescrites comme explicité dans la note de la commission des comptes, tout à fait légalement, et l'ACOSS les encaissait sans plus de questions, tout à fait légalement aussi.

Que faire dès lors avec ces absences de réponses ?

Qu'aurait pu / dû faire La Maison des Artistes-gestionnaire du régime, tant vis-à-vis des diffuseurs, que des artistes ? Fallait-il aller chercher ces personnes à leur porte ? Fallait-il

restituer de force des sommes non réclamées aux « artistes » ? Aux diffuseurs qui s'acquittaient d'une partie de leurs obligations ?

Quelque soient les raisons des diffuseurs qui n'ont pas suivi les processus légaux (transmettre l'attestation à l'artiste et à l'OA), ou les artistes négligents, - mis à part bien sûr certains restés introuvables -, on ne peut raisonnablement employer la terminologie d'artistes « floués » ni « lésés » dès lors que des démarches légales pour les retrouver ont été entreprises, et dès lors qu'aucune plainte n'a été enregistrée toutes ces années à notre connaissance. Ce serait un raccourci sans nuance et, pour un certain nombre de situations (qu'il serait impossible de déterminer), un contresens.

Si aujourd'hui, comme le représentant de l'ACOSS l'a indiqué en Conseil, il y a encore environ 2% de précomptes non affectés en moyenne, c'est bien qu'aucune solution complète n'a pu être trouvée lorsqu'un bénéficiaire, nominativement connu, ne répond pas aux sollicitations de l'administration.

Par contre, il est à noter que Monsieur Boris Minot [actuel directeur par interim de la SSAA] a fait introduire en 2023 une obligation d'instruire le Numéro NIR par tout diffuseur procédant au précompte. Le transfert de la gestion des cotisations et contributions à l'URSSAF datant de 2019, l'on voit la lenteur des processus d'amélioration, que l'on ne peut toutefois que saluer. Aujourd'hui, - mais M. Minot l'expliquera lui-même-, les 2% de précomptes non affectés résultent principalement de situation de personnes ayant un numéro de sécurité sociale provisoire (par exemple, en attente de régularisation), ou de personnes décédées, etc...

Notre inquiétude porte aujourd'hui davantage sur les mauvaises affiliations et le non-recouvrement des contributions diffuseurs, que sur le précompte, dont le processus s'est amélioré. Mais c'est un autre sujet.

En outre, nous pouvons dire que les précomptes étant alloués à un service de sécurité sociale, il était parfaitement logique que les précomptes prescrits aient été encaissés par l'ACOSS et remis au fonds commun (tout comme les « répartissables » des OGC sont remis dans la caisse du droit d'auteurs, donc celle des OGC). Ces cotisations précomptées prescrites appartenaient de fait à la branche générale, puisque les artistes-auteurs ont combattu pour en faire partie (on ne peut pas être à la fois dedans et dehors).

**Toutefois, et c'est notre analyse : qui dit « cotisations versées » dit « prestations rendues ».** Le syndicat SMdA CFDT émet donc le vœux qu'une attention particulière soit portée par les Tutelles à une situation qui n'a été améliorée qu'en 2023, via les évolutions technologiques, à savoir ce processus informatique mis en place par l'URSSAF en 2023, et rendant incontournable technologiquement la mention du NIR (N° de SS) par tous les diffuseurs.

La « faute », bien entendu, de l'absence de réaction (ou de présence d'esprit) des syndicats et des organisations qui siégeaient au Conseil d'Administration, tout comme de l'absence de réaction des 3 ministères de Tutelle, et de la Cour des comptes, est totalement partagée. N'importe qui aurait pu exiger un processus plus contraignant. **Mais c'est l'Etat qui agréait et se devait de veiller à la justice fiscale.**

Le SMdA CFDT propose et émet donc le vœu qu'une Loi soit votée pour affecter un fonds de solidarité d'un montant équivalent non pas aux artistes des arts visuels seuls, mais à une **aide massive au rachat des cotisations vieillesse non appelée**. Un groupe de travail est lancé pour déterminer les simplifications à envisager dans la gestion des dossiers vieillesse non appelés. Nous mettons ceci en parallèle, en vue d'une **simplification « forfaitaire » éventuelle** qui mettrait chacun dans un droit forfaitaire satisfaisant, en laissant la possibilité à celles et ceux des artistes qui le souhaiteraient de racheter ou démontrer de plus hauts seuils de revenus.

Ce dernier vœu, qui n'est qu'une intention, une direction générale, et peut être retravaillé de manière collective, bien entendu.

Enfin, j'espère que toute communication éventuelle sur ce sujet des précomptes prescrits sera parfaitement claire et explicite. Nous nous opposerons à toute confusion sur ces sujets.

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs, de votre attention, et nous restons volontiers à disposition des instances pour toute question.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rémy Aron', with a horizontal line extending to the right.

**Rémy Aron**

Secrétaire Général du SMdA CFDT  
Président de La Maison des Artistes